

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/13
28 février 2008

(08-0915)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 25 février 2008, adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les recommandations et décisions formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*. Le 15 janvier 2008, le Japon a confirmé à l'ORD qu'il avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Après l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends, la Corée et le Japon ont procédé à des discussions en vue d'arriver à un accord au sujet du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par le Japon des recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée à ce jour.

Par conséquent, la Corée demande que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends. À cet égard, elle engagera dans les moindres délais des discussions avec le Japon en vue de s'entendre avec lui sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours, conformément à la note de bas de page 12 du Mémoirendum d'accord.
